



DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage

PROCÈS-VERBAL N° 3 – SAISON 2023/2024

Réunion plénière du lundi 3 juin 2024

* * * * *
* * * * *

Sont présents : MM. Christian BERNARD, Christian CAUDAL, Olivier CHAILLOU et Michel PELLETIER

Assiste : M. LORMEAU Marcel, personne ressource

Absent excusé : M. MEUNIER Francis

• 1 - APPEL

Les décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Vendée.

Ces décisions peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

• 2 - Approbation du procès-verbal n°2 du 11 mars 2024

Le Procès-verbal n°2 de la réunion du 11 mars 2024 est approuvé à l'unanimité, sous réserve des modifications suivantes :

*L'obligation de fournir un arbitre pour les clubs évoluant en D2 Futsal ne faisant pas partie des dispositions spécifiques du District de Vendée, la commission supprime la pénalité financière de 36€ infligée au club de BOUAINE FUTSAL n° 581897.

*Le club de l'E.S. GROSBREUIL GIROUARD est en 2^{ème} année d'infraction pour les sanctions financières au lieu de 1^{ère} année comme indiqué par erreur dans le PV n°2 et sera donc sanctionné d'une amende supplémentaire.

• 3 - Situation des arbitres au 15 juin 2024

La Commission délibère pour les clubs dont l'équipe représentative évolue au niveau District. Elle procède aux ajustements autorisés par les diverses procédures.

⇒ Dérogations médicales

Conformément à l'article 34, alinéa e. du Statut de l'Arbitrage, elle accorde une dérogation aux minima demandés, sur production d'un ou plusieurs certificat(s) médical(aux) de contre-indication à la pratique sportive sur une durée minimale cumulée de 60 jours et une durée maximale cumulée de 90 jours. Les arbitres suivants couvrent le club indiqué pour la saison en cours.

BEDUNEAU René	ROSNAY CHATEAUGUIBERT A.S.
COUTON Hervé	BEAULIEU S.F.
MARTINEAU Kevin	U.S. LA FERRIERE DOMPIERRE
MOUILLE Samuel	U.S. LES EPESES ST MARS
PEAUDEAU Christophe	INDEPENDANT

⇒ Règle de la compensation

En application de la règle de la compensation mentionnée à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, les arbitres bénéficiaires suivants couvrent leur club.

Club	arbitre bénéficiaire	arbitre compensant
U.S. AUTIZE VENDEE	PONTDEME Maxime (17+3)	PIRIO Anthony (50-3)
TIFFAUGES LES LANDES	FRANCOIS Kérian (19+1)	RABAUD Dominique (25-1)
STE S. ILAISE ILE D'YEU	BROCHARD AUGEREAU Mani (17+1)	GIRARD Lionel (30-1)

E.S. RIVES DE L'YON	VILAIN Enzo (17+1)	CASANOVA Arnaud (45-1)
ST GEORGES GUYONNIERE F.C.	THOMAS Sullyvan (17+1)	BOUCHAUD Laura (26-1)
REV. S. ARDELAY	GODARD Salomé (16+2)	RAUTUREAU Benoît (24-2)
LA CHAIZE F.E.C.	NAULEAU Hervé (19+1)	SOUCHET Léopold (22-1)

La Commission rappelle que la dérogation médicale et la règle de la compensation ne peuvent pas s'appliquer aux arbitres stagiaires.

⇒ **Clause "Arbitre-joueur"**

La Commission dresse la liste des arbitres qui n'ont pas atteint leur quota de matches, mais qui bénéficient de la clause "arbitre-joueur", établie par l'article 34 du Statut de l'Arbitrage. Ils couvrent leur club pour 0.5 obligation.

FAURE Nathan	R.S. DES CLOUZEUX
GENDREAU Matéo	A.S. DES QUATRE VENTS FONTAINES
LOPES Laureen	ET.S. LONGEVILLE

⇒ **Liste des arbitres qui bénéficient des dispositions de la LFPL concernant les modalités de comptabilisation du nombre de matches à diriger par saison dans les conditions fixées à l'article 34 :**

a. Arbitres titulaires

1) Seniors : 20 rencontres

Les arbitres titulaires seniors doivent arbitrer 20 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant a minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.

2) Jeunes : 18 rencontres

Les arbitres titulaires jeunes doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant a minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.

3) Futsal : 18 rencontres

Les arbitres titulaires Futsal doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant a minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.

BREILLAT Cédric	ENT. ST PAUL MACHE	14 matches
GIRAUD Quentin	E.S. BELLEVIGNY FOOTBALL	14 matches
ZANI Benjamin	ENT. S. LES PINEAUX	17 matches

⇒ **Liste des arbitres qui ne couvrent pas leur club**

La Commission établit la liste des arbitres qui n'ont pas atteint leur quota de matches et qui ne peuvent pas bénéficier des procédures ci-dessus : ils ne couvrent pas le club indiqué.

Arbitre	Club	quota	arbitrés
ACHARAI Hamza	H. VENANSAULT	20	11
BOISSEAU Christophe	F.C. ST GEORGES GUYONNIERE	20	11
BRECHOTTEAU Killian	U.S. LES EPESES ST MARS	18	7
CAILLARD Dimitri	ST LAURENT MALVENT F.C.	20	7
GOURAUD Mathieu	REV.S. DES CLOUZEUX	20	5
GUERIN Christophe	A.V. FOOTBALL APREMONT LA CHAPELLE	20	7
JAMIN Léo	CHEFFOIS ANTIGNY ST MAURICE	18	0
MEUNIER David	F.C. ILE DE NOIRMOUTIER	5	1
NOGIER Dylan	A.S. SIGOURNAIS ST GERMAIN	7	4
RANDONNET Baptiste	U.S. ST MICHEL TRIAIZE LA TRANCHE ANGLES	20	5
RENAUDIN Simon	ST GILLES ST HILAIRE F.C.	5	1
TESSIER David	J.F. LA BOISSIERE DES LANDES	20	1
TEXIER Nicolas	LA VERRIE ST AUBIN VDS	20	3

- **4 –Liste des clubs couverts par un arbitre de club dans les conditions fixées à l’article 41**

En application de l’article 33 alinéa i) et suivant les dispositions L.F.P.L. "La ligue peut valoriser la fonction d’arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans des conditions qu’elle fixe, pour l’ensemble de ses compétitions départementales à l’exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre.

Cette valorisation n’est possible qu’à la condition que le club concerné dispose a minima d’un arbitre officiel dans son effectif.

L’arbitre de club doit avoir suivi une formation initiale, il doit avoir arbitré au centre 12 rencontres durant la saison (sans dérogation possible), la comptabilisation étant faite au regard des feuilles de match, il devra également suivre chaque saison un module de formation continue organisé par l’ETRA.

CALLARD Olivier	AV.F.C. BOUIN BOIS CENE
GENDRE Romain	ROSNAY CHATEAUGUIBERT A.S.

- **5 –Nouvelle mesure votée lors de l’Assemblée Fédérale du 11/12/2021, applicable à compter de la saison 2023/2024. Elle récompense les clubs formateurs dans les conditions fixées à l’article 41.1**

Un arbitre amené à l’arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu’il arbitrera le nombre de matchs requis. L’exception prévue à l’article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l’application de la présente disposition.

Liste des clubs bénéficiant de cette mesure pour les arbitres admis à une F.I.A. au cours de la **saison 2021/2022**, ces arbitres ayant réalisé leur quota de matchs lors des deux dernières saisons, **2022/2023 et 2023/2024**, sans compensation possible :

LES FARFADETS ST PAUL EN PAREDS	GRELIER Gaël
F.C. SALIGNY	LIMOUZIN Frédéric
ROSNAY CHATEAUGUIBERT A.S.	MARTINEAU Rémy
LA CHAIZE LE VICOMTE F.E.C.	BODIN Nolan

LA CHAIZE LE VICOMTE F.E.C.	FOURNIER Titouan
ST M.S. L'HERBERGEMENT	BOISSEAU Ethan
ST M.S. L'HERBERGEMENT	BRAMIN Dimitri
CHEFFOIS ANTIGNY ST MAURICE	CAILLE Fabien
E.S. RIVES DE L'YON	DAMOIS MOIGNOT Amaury
F.C. TALMONT ST HILAIRE	DUPUY Noa
A.S. DOM TOM FONTENAY LE COMTE	FONTENIT Jordan
ST PIERRE S. NIEUL LE DOLENT	GAREL Thierry
F.C. CHAVAGNES LA RABATELIERE	GILBERT Gabin
F.C. CHAVAGNES LA RABATELIERE	GRELAUD Raphaël
S.V.F. BENET DAMVIX MAILLE	GORICHON Lucas
U.S. BOURNEZEAU ST HILAIRE	KIRKET Robin
ENT. ST PAUL MACHE	MORILLEAU Adrien
F.C.V.G. CHAMPSTPERE STVINCENTS/GRAON	PACAUD BOILEAU Raphaël
AV.F.C. BOUIN BOIS CENE	PERRAS David
LA VERRIE ST AUBIN VDS	RAVALEAU Martin
E. PAYS DE MONTS	RENAUD DE LA FAVERIE Benjamin

- **6 –Article 47 – Sanctions sportives**

Liste des clubs en infraction au 15 juin 2024, voir annexe 1 ci-dessous :

1ère année	A.S. DAMVITAISE JEANNE D'ARC DE NESMY ST LAURENT MALVENT F.C. U.S. ST MICHEL TRIAIZE LA TRANCHE ANGLES
2ème année	AV. FOOTBALL APREMONT LA CHAPELLE F.C. MOUILLERON THOUARSAIS CAILLERE
3ème année et plus	A.S.L. BEAUFOU FOOTBALL SP FOUGERE THORIGNY U.S. L'OIE* F.C. MARTINET*

- **7 –Article 46 – Sanctions financières**

- **Clubs en infraction financière au 15 juin 2024, sanctionnés d'une amende supplémentaire**

Compte tenu de la mise à jour de la situation de leurs arbitres au 15 juin 2024, les clubs suivants sont sanctionnés d'une amende supplémentaire :

BEAULIEU S.F.	= 90€
E.S. GROSBREUIL GIROUARD	= 120€
L'ILE D'ELLE CANTON CHAILLE PICTON	= 240€
U.S. ST MICHEL TRIAIZE LA TRANCHE ANGLES	= 120€

ST LAURENT MALVENT F.C.	= 240€
A.S. DES QUATRE VENTS FONTAINES	= 45€
F.C. ILE DE NOIRMOUTIER	= 360€
REV. S. DES CLOUZEUX	= 45€
ET.S. LONGEVILLE	= 180€

➤ **Club bénéficiant d'un remboursement des amendes infligées au 1er avril 2024**

BOUAIN FUTSAL	= 36€
AV.F.C. BOUIN BOIS CENE	= 360€
ST PIERRE S. NIEUL LE DOLENT	= 90€

• **8–Article 45 – Arbitres supplémentaires**

Clubs bénéficiant de ces dispositions pour la saison 2024/2025

1 muté supplémentaire U.S. BAZOGES BEAUREPAIRE
S.V.F. BENET DAMVIX MAILLE
F.C. LA GAUBRETIERE ST MARTIN
MEILLERAIE MONTOURNAIS MENOMBLET F.C.
NIEUL MAILLEZAIS LES AUTISES F.C.

2 mutés supplémentaires COEX O.
ENT. GIVRAND AIGUILLON LANDEVIEILLE F.C.

• **9 - Informations et questions diverses**

La Commission prend connaissance des courriels reçus par le District, concernant le Statut de l'Arbitrage : R.S. ARDELAY

U.S. L'OIE
E.S. LES PINEAUX
CHAUCHE COPECHAGNIERE F.O.
J.F. LA BOISSIERE DES LANDES
ST LAURENT MALVENT F.C.

Les réponses qui leur ont été communiquées sont validées par la Commission.

La Commission est tenue d'appliquer le Statut de l'Arbitrage tel qu'il a été voté et adopté par les Assemblées Générales de la Ligue des Pays de la Loire et du District de Vendée. Les dérogations autres que celles prévues dans le texte du Statut de l'Arbitrage ne relèvent pas de sa compétence.

Le Président,
Olivier CHAILLOU

Le Secrétaire,
Christian BERNARD

Commission du Statut de l'Arbitrage

(Annexe 1 PV 3 du 03 juin 2024)

Clubs de District en infraction avec le Statut de l'Arbitrage Au 15 juin 2024

1^{ère} Année d'infraction : 5

A.S. DAMVIX JEANNE D'ARC DE NESMY ST LAURENT MALVENT F.C. U.S. ST MICHEL TRIAIZE LA TRANCHE ANGLES	Nombre de joueurs mutés autorisés pour toute la saison 2024/2025 (Art. 47 du Statut de l'Arbitrage) 4 mutés en équipe première
---	--

2^{ème} Année d'infraction : 2

AV. FOOTBALL APREMONT LA CHAPELLE F.C. MOUILLERON THOUARSAIS LA CAILLERE	Nombre de joueurs mutés autorisés pour toute la saison 2024/2025 (Art. 47 du Statut de l'Arbitrage) 2 mutés en équipe première
---	--

3^{ème} Année d'infraction et plus : 4

A.S.L. BEAUFOU FOOTBALL SP.O. FOUGERE THORIGNY U.S. DE L'OIE* F.C. MARTINET*	3 ^{ème} année d'infraction et plus : Aucun joueur muté autorisé en équipe 1 ^{ère} pour la saison 2024/2025 et interdiction d'accession à l'issue de la saison 2023/2024 pour l'équipe concernée par cette sanction.
---	--

La commission rappelle que selon l'article 47.4 du statut de l'arbitrage, **les sanctions sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District***, mais uniquement pour les sanctions financières.